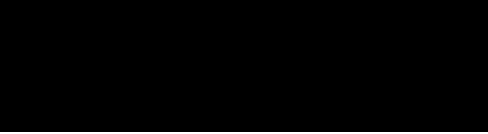


Le 6 mai 2026



Objet : Réponse à votre demande de documents
N/Réf. : 2026-8348

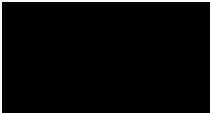
[Redacted],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 13 janvier dernier par laquelle vous désirez obtenir :

*« 1- Le budget accordé annuellement entre 2020 et 2026 pour le développement de la pratique professionnelle des personnes salariées par établissement pour la catégorie 4 tel que stipulé à l'article 31,03 de la convention collective de la catégorie 4.
2- Les dépenses réelles annuelles entre 2020 et 2026 pour des activités de développement de la pratique professionnelle des personnes salariées par établissement pour la catégorie 4. »*

Vous trouverez ci-joint, le document répondant à vos demandes.

Veuillez recevoir, [Redacted], nos salutations distinguées.



Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p.j. Avis de recours
Fichier de réponse

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

**Budget accordé annuellement entre 2020 et 2026 et dépenses réelles annuelles
entre 2020 et 2026 pour des activités de développement de la pratique
professionnelle des personnes salariées par établissement pour la catégorie 4
(article 31.03 de la convention collective de la catégorie 4)**

	REPORT	<u>BUDGET</u>	<u>DÉPENSES</u>
2019-2020		252 814 \$	186 631 \$
2020-2021		- \$	- \$
2021-2022		50 905 \$	- \$
2022-2023	50 905 \$	323 401 \$	287 745 \$
2023-2024		328 268 \$	271 843 \$
2024-2025		326 195 \$	281 300 \$
2025-2026		363 015 \$	251 574 \$

Note: La somme qui apparaît dans la colonne intitulée «report» correspond au budget alloué pour le développement de la pratique professionnelle pour la période du 30 janvier au 31 mars 2022, après entente particulière locale avec la partie syndicale, à la suite de la mise en vigueur de la convention collective ratifiée le 30 janvier 2022.